COUR SUPÉRIEURE
(Chambre commerciale)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE LAVAL

No : 540-11-012245-249

DATE: 28 octobre 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PATRICK OUELLET, J.C.S.

AUTORITÉ DES MARCHÉS FINANCIERS

Demanderesse

c.

VALEURS MOBILIÈRES WHITEHAVEN INC.
GESTION D'ACTIFS WHITEHAVEN INC.
PLACEMENTS WHITEHAVEN INC.
WHITEHAVEN CAPITAL DE RISQUE INC.
WHITEHAVEN CAPITAL INC.
PHARMA SOLSTAR INC.
CAPITAL SOLSTAR INC.
FONDS SOLSTAR CAPITAL
FONDS MVMT CAPITAL
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL
FIDUCIE D'EXPLOITATION MVMT CAPITAL
COMMANDITÉ MVMT INC.
SOCIÉTÉ EN COMMANDITE MVMT CAPITAL 1AGRO TECH VENTURES 1 INC.

Défenderesses

et

FTI CONSULTING CANADA INC.

Administrateur provisoire

JO0465

JUGEMENT

sur l'État sommaire des honoraires, frais et débours de l'administrateur provisoire (2)

[1] **CONSIDÉRANT** le jugement du 12 septembre 2024 de l'honorable Christian Immer, J.C.S. (l' « **Ordonnance** ») qui a nommé FTI Consulting Canada Inc. à titre d'administrateur provisoire des Défenderesses (l' « **Administrateur provisoire** »);

[2] **CONSIDÉRANT** que le paragraphe 17 de l'Ordonnance prévoit que l'Administrateur provisoire peut prélever sur la masse de l'actif des Défenderesses ses honoraires et débours, sujet à l'approbation de la Cour supérieure;

[3] **CONSIDÉRANT** qu'en vertu de l'article 19.16 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier* (« ***LESF*** »), l'Administrateur provisoire peut, à tout moment au cours de son mandat, demander l'approbation de ses honoraires et débours par le dépôt au greffe de la Cour supérieure d'un état sommaire de ceux-ci accompagné d'un préavis à l'Autorité des marchés financiers (l' « **Autorité** »);

[4] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 25 février 2025, le Tribunal a approuvé les honoraires et débours encourus par l'Administrateur provisoire jusqu'au 15 novembre 2025;

[5] **CONSIDÉRANT** que le 23 juillet 2025, le Tribunal a rendu une ordonnance modifiant les pouvoirs de l'Administrateur provisoire, et ce, afin d'octroyer à ce dernier les pouvoirs visant à mettre en place un processus de sollicitation d'investissement et de vente et à déposer, au nom des Défenderesses Solstar, un avis d'intention de faire une proposition, une proposition ou une cession de biens aux termes de la Loi sur la faillite et l'insolvabilité;

[6] **CONSIDÉRANT** qu'en date du 16 décembre 2025, le Tribunal a approuvé les honoraires et débours encourus par l'Administrateur provisoire pour la période du 16 novembre 2024 au 30 septembre 2025;

[7] **CONSIDÉRANT** que le 11 février 2026, le Tribunal a rendu une ordonnance modifiant les pouvoirs de l'Administrateur provisoire afin d'approuver le processus de réclamation proposé par ce dernier et afin de l'autoriser à effectuer une ou des distributions intérimaires en lien avec les Défenderesses MVMT;

[8] **CONSIDÉRANT** la Demande datée du 16 octobre 2026 de l'Administrateur provisoire intitulée *État sommaire des honoraires, frais et débours de l'Administrateur provisoire (3)* par laquelle l'Administrateur provisoire demande que le Tribunal approuve ses honoraires et débours, incluant ceux de ses professionnels pour la période du 1er octobre 2025 au 31 août 2026 et de lui permette de prélever et payer lesdits honoraires (la « **Demande** »);

[9] **CONSIDÉRANT** que l'article 19.7 de la *LESF* prévoit que seule l'Autorité peut s'opposer à l'approbation des honoraires et débours de l'Administrateur provisoire;

[10] **CONSIDÉRANT** que l'Autorité a confirmé le 23 octobre 2026 qu'elle ne s'oppose pas à la Demande et qu'elle renonce au délai de 30 jours prévu à l'article 19.7 de la *LESF*;

[11] **AYANT PRIS CONNAISSANCE** de la Demande, de l'affidavit daté du 16 octobre 2026 de M. Patrick Fillion à titre de représentant de l'Administrateur provisoire, du cinquième rapport de l'Administrateur provisoire (Pièce R-1) et du sommaire de facturation, lequel inclut une répartition entre les entités Whitehaven, MVMT et Solstar, et des factures détaillées (Pièce R-2);

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **APPROUVE** les honoraires et débours encourus par l'Administrateur provisoire tels que plus amplement détaillés à la Pièce R-2;

[13] **PERMET** à l'Administrateur provisoire de prélever et payer lesdits honoraires et débours, sur la masse de l'actif des Défenderesses selon les répartitions mentionnées à la Pièce R-2;

[14] **ORDONNE** que les Pièces R-1 et R-2 communiquées au soutien de l'état sommaire des honoraires, frais et débours de l'Administrateur provisoire demeurent sous scellés et que ces pièces ne puissent être consultées que sur autorisation d'un juge de la Cour supérieure après qu'un avis écrit raisonnable ait été donné à l'Administrateur provisoire et à l'Autorité des marchés financiers;

[15] **LE TOUT**, sans frais.

Patrick Ouellet
Signature numérique de Patrick Ouellet
Date : 2026.10.28 13:11:51 -04'00'

PATRICK OUELLET, J.C.S.

Me Sébastien Simard
Avocats de la partie Demanderesse

Me Rachid Benmokrane
GOWLING WLG (CANADA) S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocats de l'Administrateur provisoire